

## LA PENSION D'INVALIDITÉ RÉGIMES GÉNÉRAL ET AGRICOLE

Permettre à un assuré de compenser sa réduction de capacité au travail.



### DESCRIPTIF

L'assurance invalidité accorde à l'assuré, victime d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnelle, une pension en compensation partielle de la perte de salaire qui résulte de la réduction de sa capacité de travail, sous réserve de remplir certaines conditions médicales, d'âge et d'ouverture des droits administratifs.



### BÉNÉFICIAIRES

#### Conditions d'ordre médical :

- Personnes ayant une capacité de travail ou de gains réduite d'au moins 2/3,
- L'état d'invalidité est apprécié en fonction de la capacité de travail restante, compte tenu de l'état général, de l'âge, des facultés physiques et mentales, des aptitudes et de la formation professionnelle de l'intéressé,
- L'invalidité peut résulter d'une maladie, d'un accident (non professionnel) ou d'une usure prématurée de l'organisme.

#### Conditions d'ordre administratif :

- N'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite,
- Etant assuré social depuis au moins 12 mois au moment de l'arrêt de travail suivi de l'invalidité ou au moment de la constatation médicale de l'invalidité,
- Ayant effectué au cours des 12 mois qui précèdent la demande d'invalidité au moins 600 heures de travail salarié, ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2030 fois le SMIC horaire.



### DURÉE

Une pension d'invalidité est accordée de manière temporaire. Elle peut donc être révisée, suspendue ou supprimée pour des raisons d'ordre administratif ou médical.



### PRESCRIPTEUR

#### Demande faite par l'assuré lui-même.

- Il est procédé à un examen de ses droits administratifs et à un examen médical par le médecin conseil.
- Le médecin conseil du service médical de la caisse d'assurance maladie statue sur l'état d'invalidité de l'assuré et détermine la catégorie en fonction de critères médicaux, d'ordre professionnel et d'ordre social.
- La caisse statue sur le droit administratif dans un délai de deux mois.



### FINANCEUR

La pension d'invalidité est versée par la Caisse d'assurance maladie.

Le montant de la pension d'invalidité est déterminé sur la base du salaire annuel moyen calculé à partir des dix meilleures années d'activité (dans la limite du plafond annuel de la Sécurité Sociale) et selon la catégorie d'invalidité attribuée par le médecin conseil.

Bon  
à savoir



En accord avec le médecin du travail, tout salarié en invalidité peut conserver une activité professionnelle adaptée à son état de santé. Cette activité sera rémunérée en complément du versement de sa pension suivant les règles de cumul. En invalidité, le patient ne peut pas percevoir un revenu cumulé supérieur à celui perçu précédemment.

Les indemnités journalières peuvent être versées, sous réserve de l'ouverture de droit, jusqu'à la stabilisation ultérieure ou jusqu'à expiration du délai (3 ans ou 360 IJ).

S'il s'agit de l'affection pour laquelle l'intéressé a bénéficié de trois ans d'IJ, il faut que l'assuré ait repris le travail pendant au moins un an pour en bénéficier.

Une pension d'invalidité ne peut être accordée suite à un AT/MP.

Lorsqu'une expertise de la CPAM fait apparaître que la personne invalide doit être classée dans une catégorie autre que celle dans laquelle elle l'était antérieurement, la caisse détermine cette nouvelle catégorie.

# PROCÉDURE



## LA PENSION D'INVALIDITÉ RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS COMMERÇANTS ET ARTISANS

**L'assurance invalidité du RSI garantit aux assurés non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales confrontés au handicap, à la maladie ou à un accident, le versement d'une prestation financière destinée à compenser la perte de revenu inhérente à la diminution de leur capacité de travail.**



### DESSCRIPTIF

La prise en charge de l'invalidité au Régime Social des Indépendants repose notamment sur une coordination entre le service médical et le service retraite (un agent dédié).

Le service administratif a en charge l'étude des conditions administratives d'ouverture de droit à la pension d'invalidité, son calcul et son attribution le cas échéant. Ainsi, il reçoit les demandes directement formulées par les assurés. Si le droit administratif ne peut être ouvert, alors il oriente l'assuré vers les institutions compétentes le cas échéant (MDPH...).

Le service médical a en charge la détection des assurés relevant médicalement de l'invalidité (lors contrôle des arrêts de travail par exemple) et de donner un avis médical pour les demandes formulées directement auprès du service administratif du RSI.

Toutefois, la prise en charge de l'invalidité repose notamment sur une approche transversale des problématiques liées à ce risque.

Aussi, la réponse à cette problématique est susceptible de faire intervenir les services : action sanitaire et sociale (en cas, par exemple de difficultés financières), le pôle santé et le service recouvrement (étalement d'une dette de cotisations).



### BÉNÉFICIAIRES

#### Conditions cumulatives pour l'ouverture de droits.

Tous les assurés affiliés personnellement au RSI n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite et dont l'état de santé induit une perte de la capacité de travail (reconnaissance médicale de l'invalidité obligatoire) :

**1/** Pour les assurés bénéficiaires d'indemnités journalières au moment de la demande : le droit est ouvert pour les actifs et les radiés < à 1 an. Il existe des exceptions particulières pour les radiés de plus de 1 an.

**2/** Pour les assurés non bénéficiaires d'indemnités journalières au moment de la demande :

- Avoir au moins un an d'affiliation à titre personnel (coordination inter régime le cas échéant) et être à jour de cotisations santé au RSI.
- Être radié depuis moins d'un an.



### DURÉE

Une fois les conditions administratives étudiées en amont et la reconnaissance médicale effective, la pension d'invalidité est attribuée jusqu'à l'âge légal de départ en retraite. Le maintien du service de cette prestation peut se faire au-delà de l'âge légal en cas de poursuite d'une activité professionnelle.

Le calcul est le suivant :

- **Incapacité partielle au métier** : 30% du revenu annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des 10 meilleures années civiles d'assurances<sup>1</sup>. Le montant servi ne peut être < à 450.45 € mensuel (montant au 01/01/2017).

- **Invalidité totale et définitive** : 50% du revenu annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des 10 meilleures années civiles d'assurances<sup>1</sup>. Le montant servi ne peut être < à 634.63 € mensuel (montant au 01/01/2017).

Aussi, bien que le service de la pension d'invalidité n'empêche pas la poursuite ou la reprise d'une activité professionnelle quelle qu'elle soit, des règles de cumul sont appliquées sous forme de plafond à ne pas dépasser sous peine d'une réduction, voire d'une suspension de la prestation pour une durée de 12 mois.

La pension peut également être supprimée dès lors que :

- L'assuré ne remplit plus la condition médicale (amélioration de l'état de santé).
- Une des conditions administratives n'est plus remplie (ex: en cas de poursuite de l'activité indépendante, l'assuré doit être à jour de ses cotisations RSI).



### PRESCRIPTEUR

L'entrée en jouissance de la pension d'invalidité est fixée :

- Au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la réception de la demande lorsque l'assuré n'est pas bénéficiaire d'indemnités journalières.
- Au 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois qui suit la demande lorsque l'assuré est bénéficiaire d'indemnités journalières.

En tout état de cause, la date d'effet de la pension d'invalidité ne pourra pas être antérieure à la date à laquelle l'assuré remplit les conditions administratives et médicales d'ouverture de droit.



### FINANCEUR

L'assurance invalidité du régime social des indépendants est financée par la cotisation invalidité décès.

<sup>1</sup> Régimes concernés : RSI, Régime général des salariés, Régime des salariés agricoles, CAVIMAC et CRPCEN.

## Bon à savoir



Contrairement au régime général, il n'existe pas de pourcentage ou de catégorie d'invalidité 1ère, 2ème ou 3ème, mais deux types d'invalidité au RSI :

- Une incapacité partielle au métier.
- Une invalidité totale et définitive.

Cette dernière catégorie pouvant être accompagnée de la majoration pour tierce personne lorsque l'état de santé le justifie.

En cas de faible ressources de l'assuré/ou de son foyer (inférieures à 704.81 € brut mensuel pour une personne seule ou 1234.53 € brut mensuel pour un ménage au 01/04/2017), celui-ci peut se voir attribuer une allocation supplémentaire d'invalidité après avis médical favorable et étude de ses ressources.

La pension d'invalidité n'est pas cumulable avec le service des indemni-

tés journalières maladie servies par le RSI.

La reconnaissance en invalidité ne fait pas obstacle à la reconnaissance RQTH, au bénéfice de l'AAH différentielle et à certaines autres prestations sociales, sous conditions.

La reconnaissance en invalidité peut également s'inscrire dans le cadre de la procédure Maintien dans l'Activité des Professions Indépendantes (MAPI).

Les titulaires d'une pension d'invalidité (sauf exception) conservent leur couverture santé au RSI, même en cas de radiation et bénéficient d'une prise en charge à 100% des prestations remboursables (sauf médicaments à vignettes bleu et orange).

**Pour les professions libérales, la caisse RSI PL n'attribue pas de pension d'invalidité. Cela relève du domaine de la caisse vieillesse dont dépend l'assuré.**

**Pour toute demande PDP concernant les professions libérales : [maintienactivite.pl@rsi.fr](mailto:maintienactivite.pl@rsi.fr)**

# PROCÉDURE

